



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/26
17 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EX.CUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 - 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : CAMEROUN

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS Cameroun

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	ONUDI (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	104,2 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b		12,4				3,5			15,9
HCFC142b									
HCFC22				5,0	33,2	28,9			67,1

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	93,7	Point de départ des réductions globales durables :	82,4
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	57,1

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	12,0		0,8	0,2							13,0
	Financement (\$ US)	1 035 387	0	89 206	21 102	0	0	0	0	0	0	1 145 695

(VI) DONNÉES DU PROJET				2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)				s. o.	s. o.	93,7	93,7	84,3	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)				s. o.	s. o.	82,4	82,4	74,2	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	ONUDI	Coûts de projet		884 453		180 000		118 272	1 182 725
		Coûts d'appui		66 334		13 500		8 870	88 704
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)				884 453	0	180 000	0	118 272	1 182 725
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)				66 334	0	13 500	0	8 870	88 704
Total des fonds – demande de principe (\$ US)				950 787	0	193 500	0	127 142	1 271 429

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	884 453	66 334

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DE PROJET

1. Au nom du gouvernement du Cameroun, UNIDO l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 64^e réunion du Comité exécutif, la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au montant total de 2 479 196 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 185 940 \$ US, comme présentés à l'origine. La mise en œuvre des activités proposées dans la phase I du PGEH entraînera l'élimination de 28,9 tonnes PAO de HCFC, dont 21,1 tonnes PAO (383,6 tonnes métriques (tm) de HCFC-22 et 7,8 tonnes PAO (71 tm) de HCFC-141b. Elle prévoit une réduction de la consommation de 10 pour cent d'ici 2015 et de 35 pour cent d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I présentée lors de cette réunion totalise 136 248 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 219 \$ US pour l'ONUDI, et de 28 250 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 673 \$ US pour le PNUE, comme présentés à l'origine.

Contexte

3. Le Guatemala, ayant une population totale se chiffrant à environ 19,4 millions d'habitants, a ratifié l'ensemble des amendements au Protocole de Montréal. Compte tenu de sa référence de base pour la conformité des CFC de 256,9 tonnes PAO, le Cameroun a été identifié comme pays à faible volume de consommation d'ODS (PFV). Toutefois, en tenant compte de la consommation de référence de HCFC de 93,7 tonnes PAO (1 458,5 tm), le Cameroun ne peut plus être considéré comme un PFV.

Règlementation concernant les SAO

4. Depuis 1995, le gouvernement du Cameroun a adopté des règlements visant les SAO par le biais de décrets du ministère de l'Environnement et Protection de la nature et du ministère de l'Industrie et du Développement commercial, y compris un système de contrôle des importations des SAO et de l'équipement à base de SAO. Le processus d'importation de SAO est composé de trois parties principales, les douanes camerounaises, la *Société de Surveillance Générale (SGS)* et l'Unité nationale d'ozone (UNO), à qui a été déléguée la responsabilité de la mise en œuvre le Protocole de Montréal, y compris l'octroi des quotas d'importation. Le système d'autorisation a été mis en œuvre avec succès en se concentrant principalement sur les CFC. Cependant, des améliorations supplémentaires doivent être apportées au système de classement des douanes de manière à tenir compte des mélanges, et la formation des agents des douanes et des inspecteurs est nécessaire pour contrôler efficacement les HCFC. Un système de quota pour les HCFC entrera en vigueur d'ici 2013.

Consommation et répartition sectorielle des HCFC

5. Le HCFC-22 et le HCFC-141b sont les deux seuls HCFC importés au pays. Selon une étude menée pour la préparation du PGEH entre 2005 et 2010, la consommation de HCFC-22 a fluctué entre 63,2 et 69,2 tonnes PAO, alors que la consommation de HCFC-141b a baissé de 25,0 tonnes PAO à 15,9 tonnes PAO au cours de la même période. Le tableau 1 montre la consommation de HCFC au Cameroun, comme elle est présentée dans le PGEH.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Cameroun (2005-2010)

Année	Données de l'étude du PGEH			Données de l'Article 7
	HCFC-22	HCFC-141b	Total	
Tonnes métriques				
2005	1 159	227	1 386	80
2006	1 257	257	1 514	170
2007	1 258	267	1 525	185

2008	1 150	257	1 407	234
2009	1 206	140	1 346	1 551
2010	1 221	145	1 366	S. O.
Tonnes PAO				
2005	63,7	25,0	88,7	4,4
2006	69,1	28,3	97,4	9,4
2007	69,2	29,3	98,5	11,6
2008	63,2	28,2	91,4	14,8
2009	66,3	15,4	81,7	104,2
2010	67,1	15,9	83,1	S. O.

6. Le HCFC-22 est principalement utilisé dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation (93 pour cent de la consommation totale), et dans la fabrication ou l'assemblage de l'équipement de réfrigération et climatisation. La fabrication est concentrée à travers douze petites et moyennes entreprises, dont la plupart offrent aussi leurs services en tant qu'entrepreneurs d'installation et d'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation. Une quantité limitée de présentoirs, de groupes compresseurs-condensateurs, de chambres froides et de système sur mesure sont fabriqués selon les plans propres à l'entreprise sur demande, souvent avec des modifications individuelles afin de répondre aux besoins du client. L'équipement est majoritairement produit à base d'un mélange d'éléments locaux et importés, dont certains éléments sont recyclés à partir d'équipement et systèmes redondants. L'assemblage est exécuté dans des ateliers multifonctionnels avec des outils et de l'équipement de base. Certains des plus grands ateliers possèdent de l'équipement de recharge alors que les autres utilisent des pompes à vide, des manomètres et des balances pour atteindre les niveaux de charge spécifiques.

7. Le HCFC-141b est utilisé comme agent de gonflage dans la production de mousse de polyuréthane rigide pour les tuyaux d'eau froide ou pour les unités de réfrigération commerciale, et en tant que solvant pour dégraisser les équipements de réfrigération et de climatisation après leur fabrication et pour nettoyer les composantes électroniques ou mécaniques dans de nombreux autres secteurs. La fabrication de mousse isolante rigide en polyuréthane pour les tuyaux d'eau froide est effectuée par 6 entreprises locales. Trois de ces entreprises fabriquent aussi des panneaux de mousse nécessaires dans les unités de réfrigération commerciale en utilisant le malaxage à bras et des machines à fabriquer de la mousse à basse pression adaptée localement. Les trois autres entreprises utilisaient le HCFC-141b dans la fabrication de panneaux de mousse souple et sont passées au chlorure de méthylène (CM) en 2008, cependant leur équipement peut toujours utiliser le HCFC141b. La répartition sectorielle des HCFC au Cameroun en 2010 est présentée au tableau 2.

Tableau 2. Distribution sectorielle de la consommation des HCFC au Cameroun (2010)

Application	Tonnes métriques (tm)	Tonnes PAO
(HCFC-22)		
Entretien d'équipement de réfrigération et climatisation	1 070,62	58,88
Fabrication d'équipement de réfrigération commerciale	26,62	1,46
Fabrication d'équipement de réfrigération et climatisation	64,48	3,55
Purge et nettoyage	59,30	3,26
HCFC-22 total	1 221,02	67,16
(HCFC-141b)		
Mousse rigide de PU - Tuyaux	65,93	7,25
Mousse rigide de PU - Réfrigération commerciale	46,99	5,17
Solvants et dégraissage	32,09	3,53
HCFC-141b total	145,01	15,95
Total des HCFC	1 366,03	83,10

8. Le tableau 3 présente les prévisions de la consommation de HCFC pour la période 2011 à 2020.

Tableau 3. Prévisions de la consommation de HCFC entre 2011 et 2020

ANNÉE		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Restreint	TM	1 391	1 416	1 356	1 356	1 220	1 220	1 220	1 220	1 220	881
	SAO	85,0	86,0	82,4	82,4	74,2	74,2	74,2	74,2	74,2	53,6
Non restreint	TM	1 391	1 416	1 441	1 467	1 493	1 520	1 548	1 576	1 604	1 633
	SAO	85,0	86,0	88,0	89,0	91,0	92,0	94,0	96,0	98,0	99,0

9. L'échelle actuelle des prix par kilogramme des HCFC et des produits réfrigérants de remplacement au pays est la suivante : 5,88 \$ US pour le HCFC-22, 10,29 \$ US pour le HFC-134a; 11,93 \$ US pour le R-404A; 13,27 \$ US pour le R-407C; et 10,77 \$ US pour le R-600A (isobutane).

Stratégie d'élimination des HCFC

10. La stratégie d'élimination des HCFC du gouvernement est harmonisée au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Pendant la phase I, le PGEH prévoit le gel de la consommation de HCFC à la consommation de référence établie à 82,4 tonnes PAO en 2013 et une réduction graduelle de la consommation de HCFC de 28,9 tonnes PAO de la consommation de référence afin de satisfaire une réduction de 35 pour cent d'ici 2020. Conformément à cette stratégie, le gouvernement propose la mise en œuvre des activités suivantes.

- (a) Instruments de politique pour le contrôle de l'approvisionnement et de la demande des HCFC;
- (b) Projets ne portant pas sur des investissements;
- (c) Projet d'investissement pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de l'équipement de réfrigération;
- (d) Projet d'investissement pour l'élimination de l'élimination du HCFC-141b dans l'isolation de tuyaux;
- (e) Projet d'investissement pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b dans les mousses souples; et
- (f) Assistance pour le secteur de l'entretien de la réfrigération et de la climatisation.

Instruments de politique pour le contrôle de l'approvisionnement et de la demande des HCFC et projets ne portant pas sur des investissements

11. Ces deux éléments ont pour but d'améliorer la réglementation existante pour assurer un meilleur contrôle des HCFC. Ils regroupent, entre autres, la mise en œuvre de quotas d'importation de HCFC, l'étiquetage des contenants et de l'équipement à base de HCFC, l'enregistrement des techniciens en réfrigération, l'interdiction de l'importation d'équipement à base de HCFC d'ici 2013, et l'interdiction de la fabrication et de l'installation de nouveaux équipements de réfrigération et climatisation à base de HCFC d'ici 2013. Ils permettent aussi l'amélioration du régime de tarification des douanes, la formation des douaniers, le renforcement de la capacité et les activités de sensibilisation.

Projet d'investissement dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération

12. Cette activité prévoit l'élimination de 88 tm (4,84 tonnes PAO) de HCFC-22 utilisée dans douze petites et moyennes entreprises dans le secteur de la fabrication de l'équipement de réfrigération et de climatisation et de 59 tm (3,24 tonnes PAO) de HCFC-22 utilisées dans le processus de fabrication pour le nettoyage et le dégraissage. L'élimination de la consommation de HCFC au sein de ces entreprises constitue une réduction de 8 tonnes PAO de HCFC-22. Les produits de remplacement retenus sont le HFC-410A et le HFC-407C. La conversion implique : fournir de l'équipement de recharge pour le HFC-410A, collecteurs et manomètres, balances supplémentaires, détecteurs de fuites électroniques, pompes à vide à haute efficacité, systèmes de détection de gaz stationnaires, systèmes de mesure et de calibration du rendement, équipement d'essai de pression pour l'azote, machines de récupération, analyseurs de réfrigérant, outils, assistance technique, pièces de rechange, livraison, assurance et installation.

Projet d'investissement pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b dans l'isolation des tuyaux

13. Cette activité prévoit l'élimination de 70,9 tm (7,81 tonnes PAO) de HCFC-141b utilisée dans six entreprises de fabrication d'isolation de tuyaux en mousse de polyuréthane; trois d'entre elles produisent aussi des panneaux d'isolation rigides pour l'équipement de réfrigération commerciale. L'élimination de la consommation de HCFC par ces entreprises représente une réduction de 7,81 tonnes PAO de la consommation du Cameroun (7,26 tonnes PAO utilisées dans l'isolation des tuyaux et 0,55 tonne PAO utilisée comme solvant). Des 7,81 tonnes PAO de HCFC-141b à éliminer, 5,1 tonnes PAO se trouvent dans les polyols prémélangés importés devant être déclarés dans la cadre de la consommation de 2010. La technologie retenue pour la conversion est le formiate de méthyle pour la fabrication de l'isolant pour tuyaux et pour les mélanges pouvant contenir des HFC, les agents dégraissants ou les hydrocarbures aux fins du nettoyage. La conversion comprend les machines à fabriquer de la mousse à basse pression portatives pour l'injection sur place, les pièces de rechange, la livraison, l'assurance, la formation, la mise en service, et les surcoûts d'exploitation pour l'utilisation des nouveaux systèmes à base de formiate de méthyle.

Projet d'investissement pour l'élimination de l'utilisation de HCFC-141b dans les mousses souples

14. Cette activité prévoit de l'assistance pour les trois entreprises ayant converti leur production de panneaux en mousse souple du HCFC-141b au CM. Elle prévoit aussi des modifications aux installations pour la manipulation sécuritaire du CM, dont des réservoirs de stockage, des systèmes de ventilation, une machine à fabriquer de la mousse en procédé discontinu, les équipements de sûreté, et les systèmes de mesure et de pompage de CM. Il comprend aussi une compensation partielle pour les surcoûts d'exploitation engagés en raison de l'introduction du CM. Cette activité ne produit aucune réduction directe de HCFC. Elle est proposée dans le but de s'assurer que la conversion du HCFC-141b vers le CM exécutée par les entreprises est durable et sécuritaire. Pendant les trois dernières années de production (2006-2008), ces entreprises ont conjointement consommé près de 20 tm de HCFC-141b annuellement.

Assistance au secteur de l'entretien de la réfrigération et climatisation

15. Le PGEH prévoit appuyer le secteur de l'entretien en mettant en œuvre un programme de réduction des émissions, en encourageant les meilleures pratiques et la récupération et le recyclage, et en mettant en place un plan national de récupération et de recyclage des réfrigérants accessible à l'ensemble des entreprises d'entretien et utilisateurs finaux. Cette activité comprend des installations nationales de recyclage dans deux villes : Douala et Garoua. Un plan national, soutenu par le contrôle officiel de la qualité et d'une certification de produit, est proposé de manière à empêcher la distribution des réfrigérants en vrac par des fournisseurs non accrédités, ce qui n'encouragerait pas les techniciens à utiliser des réfrigérants recyclés. Le plan de récupération est tiré des leçons apprises issues de la mise en œuvre des

activités de récupération et de recyclage dans le cadre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion d'élimination finale (PGEF) et il sera soutenu par un volet politique.

Coût du PGEH

16. Le coût total de la phase I du PGEH a été estimé à 2 479 196 \$ US, pour une élimination de 28,9 tonnes PAO de HCFC. La ventilation des coûts est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4. Coût de la phase I du PGEH du Cameroun

Activité	Budget (\$ US)
Instrument de politique	125 000
Activités sans investissements	240 000
Élimination du HCFC-22 dans la fabrication de matériel de réfrigération et climatisation	804 696
Élimination du HCFC-141b dans l'isolation de tuyaux en mousse PU rigide	415 900
Investissement pour le CM dans les mousses souples	350 000
Activités du secteur de l'entretien	543 600
Total	2 479 196

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

17. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Cameroun à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62e et 63e réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Objectifs du PGEH

18. Le Secrétariat a attiré l'attention de l'ONUDI sur le fait que l'estimation de la référence de base actuelle est de 1 458,5 tm, soit supérieure à 360 tm, faisant du Cameroun un pays ne faisant pas partie des PFV, où les fonds admissibles en vertu de la décision 60/44 sont disponibles uniquement pour satisfaire les objectifs de réduction de 2015. Il a ensuite été convenu que la phase I du PGEH du Cameroun sera axée vers une réduction pouvant atteindre 10 pour cent d'ici 2015.

Écarts de données sur les HCFC

19. Le Secrétariat a détecté des divergences entre les données rapportées en vertu de l'Article 7 et celles recueillies dans le cadre de l'étude utilisées pour la préparation du PGEH. L'ONUDI explique que les consommations rapportées entre 2005 et 2008 sont inférieures à celles déterminées par l'étude en raison de lacunes au sein des structures de tarification des douanes et du processus de contrôle des importations qui ne tenaient pas compte des produits réfrigérants à base de HCFC et des HCFC retrouvés dans les polyols prémélangés. En 2009, les données rapportées en vertu de l'Article 7 (104,2 tonnes PAO) sont plus élevées que la consommation rapportée par l'étude (81,7 tonnes PAO), car l'utilisation du CM dans les mousses souples a été rapportée par erreur comme une consommation de HCFC-141b. Par conséquent, la référence de base pour le HCFC pour la conformité, estimée avec les données de consommation rapportées en vertu de l'Article 7 (93,7 tonnes PAO), est supérieure à la référence de base estimée par le pays dans le PGEH (82,4 tonnes PAO). Une demande officielle sera envoyée par le

gouvernement du Cameroun au Secrétariat d'ozone pour modifier les données rapportées en vertu de l'Article 7 entre 2005 et 2009 de manière à respecter les données recueillies pendant la préparation du PEGH¹.

Point de départ pour la réduction durable de la consommation de HCFC

20. Le gouvernement du Cameroun a convenu d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC à la moyenne entre la consommation rapportée de 81,7 tonnes PAO en 2009 et la consommation de 83,1 tonnes PAO en 2010, pour une référence de base fixée à 82,4 tonnes PAO, conformément aux données recueillies dans le cadre de la préparation du PEGH. Le plan d'activités indique une référence de base de 108,4 tonnes PAO, établie à partir des données rapportées en vertu de l'Article 7 pour 2009 (104,2 tonnes PAO), qui tenait compte des importations de CM, enregistrées par erreur comme une consommation de HCFC-141b, expliquant ainsi le point de départ plus élevé.

Questions d'ordre technique et relatives aux coûts associés au secteur de la fabrication de l'équipement de réfrigération

21. Le Secrétariat a présenté une question à l'ONUDI visant à déterminer si les entreprises devaient être considérées comme faisant partie du secteur de la fabrication, de l'assemblage ou de l'entretien. L'information a été présentée par l'ONUDI et les discussions ont permis de déterminer que les entreprises devaient être considérées des entreprises effectuant l'assemblage de l'équipement de réfrigération et climatisation. Ceci leur permet d'être admissibles aux surcoûts d'investissement, mais pas aux surcoûts d'exploitation. Le Secrétariat a aussi discuté avec l'ONUDI au sujet du nombre d'unités d'équipement visé par la conversion des 12 entreprises, et les coûts qui s'y rattachent. L'ONUDI a révisé les coûts généraux en fonction des observations du Secrétariat.

22. L'ONUDI a indiqué dans le PGEH que 59,3 tm (3,26 tonnes PAO) de la consommation de 2009 étaient en lien à la purge et au nettoyage dans le secteur de la fabrication et de l'assemblage de l'équipement de réfrigération, ce qui représente environ 40 pour cent de la consommation pour le secteur de la fabrication et de l'assemblage. Des chiffres semblables ont été rapportés en 2008 et 2010. L'utilisation par évaporation du HCFC-22, comme la purge et le nettoyage, devrait normalement représenter de 5 à pour cent de la consommation totale, puisque le coût des réfrigérants est assez élevé pour laisser entendre une utilisation modérée de ces substances en raison du coût à lui seul. L'ONUDI a indiqué que le chiffre pour la purge et le nettoyage est une valeur calculée, qui a été déterminée par la différence entre la charge cumulative des unités de réfrigération rapportées comme ayant été produites, et l'information des grossistes au sujet des ventes de réfrigérants aux entreprises du secteur de la fabrication et de l'assemblage. Par conséquent, la quantité vendue comprend aussi les charges dans l'équipement fabriqué et possiblement non déclaré, et l'utilisation lors de l'entretien potentiel en cours de fabrication ou pour le service après-vente. Devant cette situation, il semble sensé d'assumer que le chiffre combiné représente l'élimination obtenue par la conversion, et le Secrétariat et l'ONUDI ont convenu de le faire.

Questions d'ordre technique et relatives aux coûts associés au secteur de la fabrication de mousses

23. Le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté des questions techniques, de l'admissibilité et des coûts liés à la conversion de six entreprises de fabrication de mousses rigides de polyuréthane pour l'isolation de tuyaux. En fonction du coût de l'équipement et du matériel nécessaire à l'utilisation de la technologie à base de formiate de méthyle, le coût des distributeurs à basse pression a été réduit de 45 000 \$ US à 15

¹ Le Secrétariat de l'ozone avait informé le Secrétariat du Fonds que puisque la consommation de HCFC pour 2009 est utilisée pour calculer la consommation de référence pour la conformité des parties visées par l'Article 5, toute révision des données rapportées doit suivre la méthodologie pour la révision des données de base adoptée par les Parties du Protocole de Montréal Protocole à leur 15^e réunion (décision XV/19) (c.-à-d., la demande doit être soumise pour examen par le Comité de mise en œuvre).

000 \$ US par unité et la partie des coûts d'exploitation supplémentaires financés par le Fonds multilatéral a été réduite de 100 000 \$ US à 66 000 \$ US. L'ONUDI, en expliquant l'état d'approvisionnement de la technologie, a indiqué qu'une entreprise bien établie en Afrique du Sud fournit un système à base de formiate de méthyle pouvant être utilisé dans l'équipement de fabrication de mousse à basse pression et fournir des propriétés thermiques et physiques au moins équivalentes au polyuréthane mélangé manuellement actuellement utilisé. L'ONUDI a confirmé que tous les problèmes de sécurité potentiels liés à l'utilisation de la technologie retenue ont été pleinement pris en compte dans la proposition. À la suite des discussions sur les questions d'ordre technique et relatives aux coûts des appareils de distribution de mousse, le coût total du projet a été ajusté à 214 900 \$ US pour l'élimination de 7,81 tonnes PAO en fonction d'un rapport coût-efficacité de 3,02 \$ US/kg.

24. Trois des entreprises parmi celles traitées lors du projet sur les secteurs de la réfrigération et de la fabrication d'isolant pour tuyaux produisent aussi de la mousse de polyuréthane gonflée avec du HCFC-141b pour les panneaux d'isolation du secteur de la fabrication de l'équipement de réfrigération. Toutefois, aucun fonds n'a été demandé pour l'élimination de cette consommation. À la suite d'une demande du Secrétariat, l'ONUDI a indiqué que la plupart des équipements de réfrigération commerciaux et de grande taille fabriqués au Cameroun utilisent des panneaux d'isolation en polystyrène importés. À l'heure actuelle, les trois entreprises produisent des panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide en utilisant une méthode de mélange manuel ou des machines de fabrication de la mousse à basse pression. Ces entreprises ont convenu d'éliminer l'utilisation de 5,16 tonnes PAO de HCFC-141b en adoptant davantage l'utilisation de l'isolation en mousse de polystyrène, lorsque possible, ou l'utilisation de machines à fabriquer de la mousse portable devant être fournit principalement pour la fabrication de la mousse d'isolation de tuyaux. Par conséquent, la conversion des méthodes de gonflement de la mousse au sein de ces entreprises sera effectuée sans investissement supplémentaire en provenance du Fonds multilatéral, à la seule exception de l'assistance pouvant être nécessaire offerte par le biais des activités d'assistance technique. L'impact total des activités visant les mousses rigides est donc de 12,96 tonnes PAO.

25. Un projet d'assistance pour trois entreprises du secteur de la fabrication de mousses, présenté individuellement à la 63^e réunion et ensuite retiré, a aussi été présenté dans le cadre du PGEH. En répondant aux questions soulevées par le Secrétariat, l'ONUDI a indiqué que l'équipement avait été installé et mis en service pour le HCFC-141b, mais qu'en raison de son coût élevé, les entreprises l'ont modifié de manière à pouvoir convenir au CM. Il a également été adapté de manière à utiliser la plupart des HCFC et polyols prémélangés. Le niveau de consommation de HCFC-141b par ces entreprises n'a pu être déterminé avec suffisamment de certitude. L'ONUDI et le gouvernement du Cameroun ont manifesté leurs inquiétudes par rapport aux mesures de sécurité pouvant être inadéquates au sein de ces entreprises par rapport à l'utilisation d'une technologie à base de CM et ils indiquent que l'équipement est techniquement en mesure d'utiliser des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b.

26. Au lieu de proposer un projet d'investissement, le Secrétariat suggère qu'il peut être important de regrouper ces entreprises avec d'autres petites et moyennes entreprises utilisant le HCFC-141b, et qui ne sont pas visées par d'autres activités d'investissement, dans un projet d'assistance technique. Ce projet a pour objectif d'aider les entreprises à exécuter l'élimination du HCFC-141b de manière durable et sécuritaire. Il a été convenu d'inclure un projet d'assistance technique dans le PGEH au montant de 96 000 \$ US pour aider les utilisateurs de HCFC-141b en vrac et dans les polyols prémélangés dans le but d'atteindre l'élimination totale du HCFC-141b d'ici 2015. Le gouvernement du Cameroun s'est engagé à interdire les importations de HCFC-141b en vrac et contenu dans les polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2015.

Questions d'ordre technique et relatives aux coûts associés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

27. Le Secrétariat a examiné la proposition visant le secteur de l'entretien de la réfrigération à la lumière de la stratégie de la phase I du PGEH dans son ensemble. L'assistance pour le secteur de l'entretien a été réduite par rapport à la proposition présentée à l'origine, alors que la phase I se limitera à 2015, et non 2020 comme présenté à l'origine, et où deux secteurs de la fabrication sont déjà compris dans la phase I. Le projet du secteur de l'entretien ne comprend que la formation relative aux douanes, la formation sur la réfrigération, et la fourniture de l'équipement de récupération et de détecteurs de fuites. Le centre de recyclage demandé à l'origine a été reporté à la phase II. Les activités de la phase I seront mises en œuvre en coordination avec la mise en œuvre de la dernière tranche du PGEF.

Coût total révisé de la phase I du PGEH

28. Le coût total révisé de la phase I du PGEH est présenté dans le tableau 5. Le Secrétariat indique que le nombre de tonnes devant être éliminées est supérieur à la consommation à éliminer dans le cadre de la phase I (9,37 tonnes PAO, ou 10 pour cent de la référence de base). Cependant, le Secrétariat reconnaît aussi que le Cameroun a présenté un scénario très conservateur sur la croissance de la consommation, qu'il a abordé le secteur de la fabrication en entier dans le cadre de la phase I et qu'il a proposé la réalisation de réductions de coûts durables avec rapport coût-efficacité adéquat. C'est aussi pourquoi le Secrétariat croit que la mise en œuvre de ce PGEH nécessite l'approbation de l'ensemble de ses éléments.

Tableau 5. Coût total révisé de la phase I du PGEH

Élément	Impact (tonnes PAO)	Budget
Élimination du HCFC-141b dans l'isolation de tuyaux en mousse PU rigide	12,96	214 900
Assistance technique pour les autres entreprises utilisant le HCFC-141b	2,74	96 000
Élimination du HCFC-22 dans la fabrication de matériel de réfrigération et climatisation	8,00	570 825
Activités du secteur de l'entretien (dont un modèle visant les douanes)	1,65	176 000
Élaboration de politiques et activités ne portant pas sur des investissements	S. O.	125 000
Total	25,35	1 182 725

Impact sur le climat estimé par le Cameroun dans son PGEH

29. Le calcul de l'impact sur le climat du HCFC-141b éliminé grâce aux projets d'investissement dans le secteur de la fabrication d'isolation en mousse de PU rigide est le suivant : 112,8 tm de HCFC-141b seront éliminées, 56,5 tonnes de formiate de méthyle seront introduites, et 80 659 tonnes d'équivalents-CO₂ qui auraient été rejetées dans l'atmosphère seront évitées (Tableau 6).

Tableau 6. Calcul de l'impact des mousses sur le climat

Substance	PRG	Tonnes/année	Éq.-CO ₂ (tonnes/année)
Avant la conversion			
Mousses à base de HCFC-141b - tuyaux et unités commerciales	725	112,8(*)	81 787
Après la conversion			
Formiate de méthyle - tuyaux	20	56,5	1 128
Impact net			-(80 659)

(*) Les 5 tm supplémentaires traitées lors du projet sur le nettoyage ne sont pas inclus dans le calcul de l'impact sur le climat

30. L'impact sur le climat du HCFC-22 à éliminer dans le cadre des projets d'investissement dans le secteur de la fabrication de l'équipement de réfrigération et climatisation est calculé de la façon suivante: en remplaçant le HCFC-22 avec du HFC-410A dans la fabrication des unités de réfrigération et climatisation au Cameroun, l'impact sur le climat par unité au cours de sa vie utile augmente en moyenne de 5,7 pour cent par unité dans les appareils de réfrigération commerciale et en moyenne de 6,2 pour cent par unité dans les appareils de climatisation (Tableau 7).

Tableau 7. Calcul de l'impact du secteur de la réfrigération sur le climat

Entrée	Général		
	Pays	[-]	Cameroun
	Données sur l'entreprise (nom, lieu)	[-]	Différentes utilisations commerciales
	Type de système	[liste]	Réfrigération, refroidissement, assemblage sur place
			Climatisation
			Climatisation, assemblage sur place
	Information générale sur la réfrigération		
	HCFC à remplacer	[-]	HCFC-22
	Quantité de réfrigérant par unité	[kg]	entre 0,6 et 20, moy. 2,81
	Nombre d'unités	[-]	22 513
	Capacité de réfrigération	[kW]	Entre 1,95 et 75, moy. 8,13
			entre 3,15 et 9,1, moy. 4,85
	Identification du réfrigérant de remplacement ayant l'impact sur le climat le moins important		
	Part des exportations (tous les pays)	[pour cent]	0
	Calcul de l'impact sur le climat		
Réfrigérant de remplacement (plusieurs possibles)	[liste]	HFC-410A; HC-290	

NOTE

Toutes les données affichées sont spécifiques au présent cas et il ne s'agit pas d'information générale au sujet du rendement d'une solution de remplacement; le rendement peut varier de manière significative selon la situation.

Résultat	<i>Note : Le résultat est calculé à partir de l'impact sur le climat du système au long de sa vie utile en comparaison avec le HCFC-22, en fonction de la quantité produite en un an. Des résultats supplémentaires ou différents sont possibles.</i>		
	Pays		Cameroun
Identification de la technologie de remplacement ayant l'impact sur le climat le moins important			
Liste des produits de remplacement pour l'identification de la solution ayant l'impact sur le climat le moins important	[Liste classée, meilleur = haut (différence en pour cent avec les HCFC)]	HC-600a (-24 pour cent)	HC-600a (-24,3 pour cent)
		HC-290 (-20,1 pour cent)	HC-290 (-20 pour cent)
		HFC-134a (-5,8 pour cent)	HFC-134a (-6,2 pour cent)
		HCFC-22	HFC-407C (-0,1 pour cent)
		HFC-407C (2,2 pour cent)	HCFC-22
		HFC-410A (5,7 pour cent)	HFC-410A (6,2 pour cent)
		HFC-404A (22,7 pour cent)	HFC-404A (21,8 pour cent)
Calcul de l'impact sur le climat			
Par unité, pour sa durée de vie (à titre d'information seulement) :			
		HCFC-22	HCFC-22
Consommation d'énergie	[kWh]	131 415	24 114
Impact direct sur le climat (substance)	[kg éq.-CO ₂]	21 209	3 858
Impact indirect sur le climat (énergie) : au pays	[kg éq.-CO ₂]	88 048	16 157
Impact indirect sur le climat (énergie) : moyenne mondiale	[kg éq.-CO ₂]	0	0
Calcul de l'impact sur le climat de la conversion			
Réfrigérant de remplacement 1 – choix du pays		HFC-410A	HFC-410A
<i>Impact direct total (après la conversion – référence de base)*</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	12 912	1 840
<i>Total indirect impact (country)**</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	126 277	19 875
<i>Impact indirect total (hors pays)**</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	0	0
<i>Impact indirect total**</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	126 277	19 875
Impact total	[t éq.-CO₂]	139 189	21 715
Réfrigérant de remplacement 2		HC-290	HC-290
<i>Impact direct total (après la conversion – référence de base)*</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	-475 299	-67 725
<i>Total indirect impact (country)**</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	-19 061	-2 729
<i>Impact indirect total (hors pays)**</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	0	0
<i>Impact indirect total**</i>	<i>[t éq.-CO₂]</i>	-19 061	-2 729
Impact total	[t éq.-CO₂]	-494 360	-70 454

*Impact direct : Impacts différents entre la technologie de remplacement et la technologie à base de HCFC sur les émissions liées aux substances.

**Impact indirect : Différence de l'impact entre la technologie de remplacement et la technologie à base de HCFC pour les émissions de CO₂ liées à la consommation énergétique lors de la production d'électricité.

31. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui regroupe l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'exécution des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Bien qu'un calcul sur les incidences sur

le climat n'ait pas été effectué dans le cadre du PGEH, les activités planifiées par le Cameroun, en particulier sa grande dépendance aux HFC au sein de sa stratégie de remplacement, indiquent que le pays est susceptible de ne pas accomplir une réduction de 79 080 tonnes d'équivalent-CO₂ de ses émissions atmosphériques selon l'estimation du plan d'activités 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure d'estimer de manière quantitative les répercussions sur le climat. Les répercussions peuvent être définies grâce à l'évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, notamment, les niveaux de consommation annuelle de produits réfrigérants dès le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités rapportées de produits réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et la quantité d'équipement à base de HCFC-22 modernisé.

32. L'impact général du PGEH sur le climat peut être estimé en additionnant l'impact de ses trois principaux composants, c'est-à-dire la fabrication des mousses, la fabrication de l'équipement de réfrigération et climatisation et l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation. Dans le cas du Cameroun, ceci représente un défi, car l'impact du secteur de l'entretien demeure inconnu. Cependant, l'impact combiné des secteurs de la fabrication des mousses et de l'équipement de réfrigération et climatisation avec une augmentation des émissions de l'ordre de 80 245 tonnes d'équivalent-CO₂ pourrait possible être amélioré par des émissions supplémentaires dans le secteur de l'entretien.

Cofinancement

33. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives potentielles en matière de finance et des ressources supplémentaires pour maximiser les bénéfices pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, l'ONUDI explique le cofinancement en nature a été étudié par les entreprises et qu'il tient compte de l'élimination volontaire du HCFC_141b dans la fabrication des mousses pour le secteur de la réfrigération commerciale.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2010-2014

34. L'ONUDI demande 1 182 725 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 de 1 144 287 \$ US, comprenant les coûts d'appui, respecte le montant total établi dans le plan d'activités.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour l'élimination HCFC est présenté à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

36. Le Comité exécutif pourrait envisager:

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cameroun, pour la période 2011 à 2015, au montant de 1 182 725 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 88 704 \$ US pour l'ONUDI;
- (b) Prendre note que le gouvernement du Cameroun a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 82,4 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 81,7 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 83,1 tonnes PAO pour 2010;
- (c) Déduire 25,4 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC;

- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Cameroun et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'Annexe I du présent document;
- (e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Cameroun et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 884 453 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 66 334 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Cameroun] (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 74,2 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation annuelle de chacune des substances précisées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Il acceptera également une vérification indépendante, qui sera commandée par les agences bilatérales et d'exécution compétentes, du respect des limites de consommation précisées au sous-paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports de mise en œuvre de tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de tranches précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 5 b) précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A. Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan de mise en œuvre de tranche et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d). Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise une réaffectation représentant, au total, 30 pour cent ou plus de soutien financier accordé pour la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité de seule agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	66,7
HCFC-141b	C	I	15,7
TOTAL			82,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.		93,7	93,7	84,3	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.		82,4	82,4	74,2	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	884 453	0	180 000	0	118 272	1 182 725
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	66 334	0	13 500	0	8 870	88 704
3.1	Total du financement convenu (\$US)	884 453	0	180 000	0	118 272	1 182 725
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	66 334	0	13 500	0	8 870	88 704
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	950 787	0	193 500	0	127 142	1 271 429
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						9,6
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						57,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)						15,7
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au

paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.

- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'Agence d'Exécution principale le souhaite.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone est l'unité centrale de gestion au sein de la structure administrative du ministère de l'Environnement du Cameroun. Il est responsable de la coordination des activités gouvernementales liées à la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO.
2. Le Bureau national de l'ozone du ministère de l'Environnement du Cameroun sera responsable de la coordination générale des activités nationales en vue de la mise en œuvre du plan d'élimination du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
3. La gestion de la mise en oeuvre des activités de projet prévues sera confiée au Bureau national de l'Ozone, en coopération de l'ONUDI en qualité d'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de tranches futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A, ainsi que les rapports d'achèvement de projet pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 93 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
